



## Service Gestion du Territoire

**Objet**  
Avis sur la modification  
simplifiée du P.L.U de Lautenbach

**Référence**  
FR/BS/383

**Dossier suivi par**  
Frédéric ROY  
03 89 20 98 03  
[frederic.roy@alsace.chambagri.fr](mailto:frederic.roy@alsace.chambagri.fr)

**Siège Social**  
**Site du Bas-Rhin**  
Espace Européen de l'Entreprise  
2, rue de Rome  
SCHILTIGHEIM – CS 30022  
67013 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 19 17 17  
Fax : 03 88 83 30 54  
Email : [direction@alsace.chambagri.fr](mailto:direction@alsace.chambagri.fr)

**Site du Haut-Rhin**  
11, rue Jean Mermoz  
BP 80038  
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE  
Tél : 03 89 20 97 00  
Fax : 03 89 20 97 01  
Email : [direction@alsace.chambagri.fr](mailto:direction@alsace.chambagri.fr)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 130 018 153 00010  
APE 9411Z

[www.alsace.chambagri.fr](http://www.alsace.chambagri.fr)

Communauté de communes de la  
région de Guebwiller  
Monsieur le Président  
1 rue des Malgré-Nous  
BP 80114  
68502 Guebwiller Cedex

**Sainte Croix en Plaine**, le 27 juillet 2020

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier du 15 juillet 2020 relatif au projet de modification simplifiée du document d'urbanisme de la commune de Lautenbach.

Le projet concerne plusieurs points :

- la modification du règlement sur les dispositions relatives aux clôtures en zones UB, UJ, 1AU et A.
- la modification des dispositions relatives aux mouvements de terrain.
- la suppression d'emplacements réservés en zone U.
- le reclassement d'une unité foncière en zone UB.
- la rectification du report des zones inondables du PPRi sur le plan de zonage.

La modification du règlement sur les dispositions relatives aux clôtures en zone A impose une réalisation en claire voie avec une hauteur ne pouvant dépasser deux mètres. Au regard de ce type de dispositif, celui-ci n'est pas adapté à l'activité agricole sur le territoire. La mise en place de clôture à claire voie serait un frein pour la gestion des prairies de pâture essentielles à l'entretien des paysages.

Par conséquent, nous demandons que soit spécifié à l'article A 11.5 que le dispositif en claire voie ne s'applique pas aux clôtures liées à l'activité agricole ainsi que la hauteur maximum de 2 mètres.

Concernant les autres éléments de la modification simplifiée, les élus de la Chambre d'agriculture émettent un avis favorable sur le projet de modification présenté.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en nos meilleures salutations.

Pour le Président et par délégation

Claude GEBHARD  
Président de Service